



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04/11/2019 :

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, ~~Christian BADOT~~, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, ~~Emmanuelle JACQUES-STORME~~, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald Gossiaux, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.9.48. Règlement redevance fixant les tarifs d'occupation de la Maison des Associations.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Collège fixant le règlement d'ordre intérieur de la Maison des Associations ;

Vu la délibération du Conseil approuvant ce même règlement d'ordre intérieur.

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier en date du 16 octobre 2019 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2019 dans les termes suivants :

« Il ressort de l'analyse des règlements qui ont été soumis à mon examen que ces derniers ont été élaborés :

- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- *en concertation avec le Service juridique de la Ville d'Andenne ;*
- *en concertation avec le Collège ;*
- *sur base des modèles établis et/ou conseillés par le SPW et/ou l'UVCW ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*
- *sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle ;*
- *sur base des lois et décrets en vigueur ainsi que sur base de la récente jurisprudence dans des matières bien spécifiques.*

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable. »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Le présent règlement établit, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance fixant les tarifs d'occupation du rez-de-chaussée et du premier étage de la Maison des Associations, située Place du Perron 1 à 5300 Andenne.

Au sens du présent règlement, on entend par « **occupant** » le titulaire du droit d'occupation d'une ou plusieurs salles de la Maison des Associations.

Article 2 :

Toute association souhaitant occuper la Maison des Associations doit au préalable y adhérer via l'acquisition de la carte d'adhésion, valable un an à compter de la décision du Collège communal et renouvelable d'année en année.

Les tarifs de la carte d'adhésion à la Maison des Associations sont les suivants :

Type d'association	Tarif de la carte d'adhésion
Associations andennaises	60,00 euros
Associations hors entité	120,00 euros

Article 3 :

Les tarifs fixés par l'article 2 représentent le seul prix d'adhésion à la Maison des Associations.

Ce prix comprend une participation financière forfaitaire aux frais d'**assurance**.

La police d'assurance responsabilité civile souscrite par la Ville couvre les risques suivants :

- les dommages causés à des tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, d'une manifestation autorisée ;
- les dommages causés, à la suite d'un accident, aux bâtiments, matériel et objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments, mis à la disposition des assurés par le preneur d'assurance, mais aussi les installations, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est provisoirement édifié à l'occasion des activités garanties.

Sont exclues du champ d'application de l'assurance susmentionnée et doivent être assurées par l'organisateur conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 :

- les sociétés et entreprises commerciales.

Article 4 :

Pour le **tarif d'occupation**, il y a lieu de distinguer :

- le tarif « à l'heure » calculé à l'heure, s'étendant sur une durée de deux heures minimum et de huit heures maximum ;
- le tarif « à la journée », correspondant à douze heures d'occupation d'affilée sur une même journée ;

Article 5 :

Les tarifs relatifs aux salles de la Maison des Associations :

Le **tarif à l'heure** est fixé comme suit :

	Locaux de réunion	Local de conférence	Etage complet	Etages complets
ASBL et associations andennaises	2,00€/heure	3,00€/heure	6,00€/heure	/
ASBL hors entité	4,00€/heure	5,00€/heure	9,00€/heure	/

Le **tarif à la journée** est fixé comme suit :

	Locaux de réunion	Local de conférence	Etage complet	Etages complets
ASBL et associations andennaises	20,00€/jour	30,00€/jour	60,00€/jour	100,00€/jour
ASBL hors entité	45,00€/jour	60,00€/jour	100,00€/jour	200,00€/jour

Article 6 :

Les tarifs fixés par l'article 5 représentent le seul prix de location. (hors aménagement et nettoyage)

Ce prix comprend la location de la/les salle(s).

Toute heure d'occupation supplémentaire (**hors horaire autorisé par le Collège**) sera facturée.

Article 7 :

Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 8 :

Aucune exonération ne peut être accordée en ce qui concerne l'achat annuel de la carte d'adhésion à la Maison des Associations. Les exonérations accordées concernent les tarifs de location.

Le titulaire du droit d'occupation de la salle qui organise une manifestation à caractère exceptionnel dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire, ce qu'apprécie le Collège communal, est exonéré du prix de location.

Le prix de location lui sera néanmoins facturé s'il ne produit pas d'initiative au service gestionnaire, dans les 2 mois qui suivent la manifestation, la preuve de l'affectation des bénéficiaires à l'œuvre qu'il avait déclaré soutenir. Ces derniers doivent, en outre, être supérieurs au coût de location de la salle.

Sont **exonérés** du prix de location, le C.P.A.S., les écoles du réseau primo-gardien libre ou officiel de l'entité andennaise, la Régie sportive communale andennaise ainsi que les associations qui ont leur siège social sur l'entité andennaise et dont la Ville est membre.

Article 9 :

Outre les prix d'adhésion et d'occupation visés aux articles 2 à 5, le titulaire de l'autorisation devra également verser une **caution** d'un montant de 50,00 €.

Le montant de la caution sera versé en même temps que le paiement de la carte d'adhésion à la Maison des Associations. Cette caution sera conservée dans son intégralité aussi longtemps qu'une association renouvellera d'année en année sa demande d'adhésion à la Maison des Associations.

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toute dégradation commise dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Sauf indication expresse contraire à notifier par les occupants auprès du service gestionnaire dans le quart d'heure suivant la prise de possession d'une ou plusieurs salles de la Maison des Associations, les salles, leurs installations et le matériel de la Ville sont réputés en bon état d'entretien et de propreté. Si des dégâts surviennent pendant la période d'occupation du titulaire de l'autorisation, ils seront immédiatement notifiés au service gestionnaire.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué pour les occupations de longue durée (plus d'un jour consécutif) : si le titulaire du droit d'occupation n'est ni présent, ni représenté aux dates et heures fixées par l'administration communale pour la réalisation des états des lieux et inventaires d'entrée et de sortie, un forfait de 25,00 € sera prélevé sur la caution pour couvrir les frais administratifs de cette négligence.

Le montant des frais des négligences et/ou dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal ou par une société spécialisée, selon leur nature, et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si une partie de la caution est, en cours d'année, prélevée pour réparer des dégâts ou une absence de nettoyage imputés à l'occupant, le montant total de la caution devra être rétabli avant l'occupation suivante.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant dû sera facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est également personnellement responsable de l'évacuation des déchets. A la fin de son occupation, il est tenu de rassembler les déchets ménagers, les PMC et les cartons engrangés par son occupation dans les différentes poubelles (containers) prévues à cet effet.

Article 10 :

Dès que le Collège communal a marqué son accord sur l'adhésion d'une association à la Maison des Associations, une **facture** reprenant le prix d'adhésion ainsi que le montant de la caution est transmise à l'association en question.

Cette facture doit être payée dans son intégralité au plus tard 8 jours après la délivrance de l'autorisation d'occupation, soit au guichet du centre administratif situé Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne, soit par virement bancaire au numéro de compte BE81 0000 0194 2424 ouvert au nom de la Ville d'Andenne.

En cas de non-paiement, l'organisateur ne pourra introduire à nouveau de demande de location d'un ou plusieurs locaux de la Maison des Associations.

Article 11 :

La **facturation** des occupations des différents locaux de la Maison des Associations se fera de manière **trimestrielle**.

Cette facture doit être payée dans son intégralité au plus tard 8 jours après réception, soit au guichet du centre administratif situé Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne, soit par virement bancaire au numéro de compte BE81 0000 0194 2424 ouvert au nom de la Ville d'Andenne.

Article 12 :

Sauf cas de force majeure (maladie, décès, ...), une **annulation hors délai** (moins de 10 jours avant la date d'occupation), engendrera le paiement, par le demandeur, d'une indemnité égale à 60% du tarif de location.

Article 13 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service des Finances, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 14 :

En cas de non-paiement comme stipulé aux articles 10 et 11 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

Article 15 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour du mois suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 9 octobre 2017.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX C. EERDEKENS